

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# *Bulletin officiel*

*Novembre 2015*

Directeur de la publication : Christopher Miles  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)  
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Arrêté du 20 novembre 2015 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.	Page 7
Arrêté du 20 novembre 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2016, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.	Page 9
Décision du 26 novembre 2015 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.	Page 10
Arrêté du 27 novembre 2015 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture et de la Communication.	Page 11

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 2 novembre 2015 portant création d'une mission relative au développement international de l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 12
Décision du 2 novembre 2015 abrogeant la décision du 14 septembre 2015 portant délégation de signature au directeur adjoint de l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 12
Arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement de la reconnaissance de l'IMFP Salon-de-Provence.	Page 13
Arrêté du 6 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (association Format'danse).	Page 13
Arrêté du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (École supérieure de danse Rosella Hightower).	Page 13
Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs ».	Page 14
Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».	Page 14
Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».	Page 14
Arrêté du 24 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 14
Arrêté du 24 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 15

**Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Décision n° 15-1997 du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 15

Lettre de mission annuelle du 20 novembre 2015 au doyen de l'Inspection générale des bibliothèques. Page 19

**Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture**

Décision n° 2015-191 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 20

Décision n° 2015-194 du 17 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 24

**Patrimoines - Administration générale**

Arrêté du 27 novembre 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2015. Page 24

Arrêté du 27 novembre 2015 portant inscription au tableau d'avancement au grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2016. Page 24

**Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2015-DG/15/064 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature temporaire à M<sup>me</sup> Florence Grunhec, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 25

Décision n° 2015-DG/15/065 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 26

Décision n° 2015-DG/15/069 du 27 novembre 2015 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 27

**Patrimoines - Monuments historiques**

Convention du 12 octobre 2015 passée entre la Fondation du patrimoine et la société civile du château de Cerisy-la-Salle (50210). Page 31

**Patrimoines - Musées**

Arrêté du 4 novembre 2015 portant nomination à la commission des acquisitions du musée Rodin. Page 36

Décision n° 2015-048 du 4 novembre 2015 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis. Page 36

Décision n° 2015-049 du 4 novembre 2015 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie. Page 46

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 54
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 62
<b>Divers</b>	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15Z).	Page 63
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA).	Page 68
Bulletin d'abonnement	Page 79



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Arrêté du 20 novembre 2015 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifié relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 2.** - Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 10.

**Art. 3.** - Les candidats devront s'inscrire par Internet du mercredi 6 janvier 2016 à partir de 12 heures, heure de Paris, au lundi 8 février 2016, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription est disponible en annexe de cet arrêté.

Il peut également être obtenu :

- par voie de téléchargement sur le site Internet des concours du ministère de la Culture et de la Communication, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-administrative/Attache-e-d-administration> ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux noms, prénoms et adresse du candidat. Cette demande devra comporter l'intitulé de l'examen professionnel pour lequel il souhaite s'inscrire. Elle doit être adressée au : service interacadémique des examens et concours (SIEC)  
- Division des examens et des concours (DEC 4)  
- Bureau G201 - Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Les candidats s'inscrivant par voie postale devront envoyer, par voie postale, au plus tard le 8 février 2016, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, le formulaire d'inscription dûment complété, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Aucun formulaire d'inscription posté hors délai ne sera pris en compte.

**Art. 4.** - Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-administrative/Attache-e-d-administration> et le retourner complété sous forme dactylographiée au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 17 mai 2016, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale d'admission sur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle se déroulera à partir du 30 mai 2016 en région parisienne.

**Art. 5.** - La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la Culture et de la Communication.

**Art. 6.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques de ressources humaines  
et des relations sociales,  
Isabelle Gadrey

**Annexe : Formulaire d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique  
Session 2016**

Élément à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 février 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., M <sup>me</sup> ( <sup>1</sup> ) :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal :
	Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

Important : Il est vivement conseillé au candidat de remplir l'ensemble des champs demandés afin d'être contacté dans les plus brefs délais en cas de dossier incomplet.

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.



**Arrêté du 20 novembre 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2016, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2000 modifié fixant les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

**Art. 2.** - Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 9.

**Art. 3.** - Les candidats devront s'inscrire par Internet du 6 janvier 2016, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 8 février 2016, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale. Le

formulaire d'inscription est disponible en annexe de cet arrêté.

Il peut également être obtenu :

- par voie de téléchargement sur le site Internet des concours du ministère de la Culture et de la Communication, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-documentation/Charge-e-d-etudes-documentaires>.

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux noms, prénoms et adresse du candidat. Cette demande devra comporter l'intitulé de l'examen professionnel pour lequel ils souhaitent s'inscrire. Elle doit être adressée au : service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Les candidats s'inscrivant par voie postale devront envoyer, par voie postale, au plus tard le 8 février 2016, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, le formulaire d'inscription dûment complété, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Aucun formulaire d'inscription posté hors délai ne sera pris en compte.

**Art. 4.** - L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 23 mai 2016 en région parisienne.

**Art. 5.** - La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la Culture et de la Communication.

**Art. 6.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques de ressources humaines  
et des relations sociales,  
Isabelle Gadrey

(Annexe page suivante)

**Annexe : Formulaire d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique - Session 2016**

Élément à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe - 7 rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 février 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Important : Il est vivement conseillé au candidat de remplir l'ensemble des champs demandés afin d'être contacté dans les plus brefs délais en cas de dossier incomplet.

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., M <sup>me</sup> ( <sup>1</sup> ) :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° :            Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal :
	Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du candidat :

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

**Décision du 26 novembre 2015 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 4 février 2015 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;

Vu la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - À l'article 2 de la décision du 20 février 2015 susvisée, les mots : « M<sup>me</sup> Monique Chaponneaux » sont remplacés par les mots : « M<sup>me</sup> Catherine Steenkiste ».

**Art. 2.** - À l'article 3 de la décision du 20 février 2015 susvisée, les mots : « M<sup>me</sup> Isabelle Lautrette » sont remplacés par les mots : « M<sup>me</sup> Monique Chaponneaux ».

**Art. 3.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 27 novembre 2015 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture et de la Communication.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la Culture, de la Communication et des Grands travaux ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 10 février 1992 modifié relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe de la mission de la recherche du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 2.** - Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 4.

**Art. 3.** - Les candidats devront s'inscrire par Internet du mercredi 6 janvier 2016 à partir de 12 heures, heure de Paris, au lundi 8 février 2016, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription est disponible en annexe de cet arrêté.

Il peut également être obtenu :

- par voie de téléchargement sur le site Internet des concours du ministère de la Culture et de la Communication, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche> ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux noms, prénoms et adresse du candidat. Cette demande devra comporter l'intitulé de l'examen professionnel pour lequel il souhaite s'inscrire. Elle doit être adressée au : service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Les candidats s'inscrivant par voie postale devront envoyer, par voie postale, au plus tard le 8 février 2016, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, le formulaire d'inscription dûment complété, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Aucun formulaire d'inscription posté hors délai ne sera pris en compte.

**Art. 4.** - Les candidats devront adresser en six exemplaires un bref curriculum vitae et un résumé de leurs travaux et publications, le tout ne dépassant pas trois pages dactylographiées, au plus tard le 15 avril 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 6 juin 2016 en région parisienne.

**Art. 5.** - La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la Culture et de la Communication.

**Art. 6.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des politiques de ressources humaines  
et des relations sociales,  
Isabelle Gadrey

**Annexe : Formulaire d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique - Session 2016**

Élément à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 février 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., M <sup>me</sup> ( <sup>1</sup> ) :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal :
	Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

Important : Il est vivement conseillé au candidat de remplir l'ensemble des champs demandés afin d'être contacté dans les plus brefs délais en cas de dossier incomplet.

(<sup>1</sup>) Rayer la mention inutile.

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Décision du 2 novembre 2015 portant création d'une mission relative au développement international de l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Une mission relative au développement international de l'École nationale supérieure des beaux-arts est créée.

**Art. 2.** - Cette mission est placée directement auprès du directeur de l'établissement.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,  
Jean-Marc Bustamante

**Décision du 2 novembre 2015 abrogeant la décision du 14 septembre 2015 portant délégation de signature au directeur adjoint de l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La décision du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Claude est abrogée.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,  
Jean-Marc Bustamante

**Arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement de la reconnaissance de l'IMFP Salon-de-Provence.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2 et R. 461-8 à 461-17 ;  
Vu la demande de renouvellement de reconnaissance formulée par l'IMFP Salon-de-Provence ;  
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La reconnaissance de l'IMFP Salon-de-Provence est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Philippe Belin

**Arrêté du 6 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (association Format'danse).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;  
Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 14 octobre 2015 :

Intitulé - Adresse	Option
Association Format'danse 18, Fromager de Jabrun 2-Convenance 97122 Baie Mahault Guadeloupe	Classique Contemporaine Jazz

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Philippe Belin

**Arrêté du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (École supérieure de danse Rosella Hightower).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;  
Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 29 juillet 2015 :

Intitulé - Adresse	Option
École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower 21, chemin de Faissolle 06250 Mougins	Classique Contemporaine Jazz

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Philippe Belin



**Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs ».**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;  
Vu l'avis conforme de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs » pour une durée de 4 ans à compter de l'année universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;  
Vu l'avis conforme de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain » pour une durée de 4 ans à compter de l'année universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 13 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;  
Vu l'avis conforme de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain » pour une durée de 5 ans à compter de l'année universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 24 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;  
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 24 novembre 2015 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

**Décision n° 15-1997 du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 28 mars 2013 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372 nommant Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination du directeur délégué aux ressources humaines ;

Vu la décision n° 15-1547 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation générale de signature du président de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> - 1.1.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 186 000 € HT.

**1-2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, une délégation de signature identique à celle visée au point 1-1. du présent article est donnée à M. Pierre-Henry Colombier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, à l'exception des actes, décisions ou certificats administratifs relatifs au recrutement.

**1-3-a.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation de signature est donnée à M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 3 et 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal et de M. Gilles Neviaski, une délégation de signature identique à celle visée au précédent alinéa est donnée, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Bellegarde, directrice du département du personnel et de l'emploi.

**1-3-b.** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski et de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, est donnée à M<sup>me</sup> Christine Vignais, cheffe du service de l'administration des personnels, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exception de l'ordonnancement des recettes, et des dépenses ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Christine Vignais, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sarah Seroussi, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles Neviaski et de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Bellegarde, une délégation identique, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, est donnée à M<sup>me</sup> Mélanie Abel, cheffe du service de l'emploi et des crédits, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 3 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

**1-3-c.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Neviaski, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 4 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, et des dépenses ne relevant pas de l'enveloppe de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent est donnée à M<sup>me</sup> Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale.

**1-4-a.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée à M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières.

**1-4-b.** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, une délégation de signature identique est donnée à M<sup>me</sup> Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service bâtiment, système d'information et logistique.



**1-4-c.** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

**1-4-d.** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, une délégation de signature identique est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives.

**1-4-e.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, directeur du département du budget et des affaires financières et de M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction des marchés, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Edet, une délégation de signature identique est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes.

**1-5.** Délégation est donnée à M. Pierre-Henry Colombier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henry Colombier, une délégation identique est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques.

**1-6-a.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal et de M. Stéphane Alcandre, une délégation identique est donnée à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Alcandre et de M. Harold Codant, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

**1-6-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, délégation est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérées au point 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à :

- M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique et à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique ;

- M. David Toubalem, chef du service de la sûreté ;  
à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

**Art. 2. - 2-1-a.** - Délégation est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur de la direction des collections,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M<sup>me</sup> Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargé des questions scientifiques et techniques.

**2-1-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Bruckmann, une délégation identique est donnée à :

- M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu et, en son absence, à M. Julien Brault, son adjoint ;
- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en son absence, à M<sup>me</sup> Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;
- M. Jean-Yves Sarazin, directeur du département des cartes et plans et, en son absence, à M. François Nawrocki, son adjoint ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en son absence, à M<sup>me</sup> Corinne Le Bitouze, son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en son absence, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;
- M. Bruno Blasselle, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en son absence, à M<sup>me</sup> Ève Netchine, son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en son absence, à M<sup>me</sup> Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Elizabeth Giuliani, directrice du département de la musique et, en son absence, à M. Michel Yvon, son adjoint ;
- M. Pierre Vidal, directeur de la bibliothèque-musée de l'Opéra et, en son absence, à M. Mathias Auclair, son adjoint ;
- M. Bernard Vouillot, directeur du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en son absence, à M<sup>me</sup> Catherine Éloi, son adjointe, ainsi que, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à M<sup>me</sup> Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;
- M<sup>me</sup> Claude Collard, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en son absence, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en son absence, à M<sup>me</sup> Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » et, en son absence, à M<sup>me</sup> Florence Leleu, son adjointe, ainsi que, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M<sup>me</sup> Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et, en son absence, à M. Sébastien Gaudelus, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en son absence, à M<sup>me</sup> Geneviève Guilleminot-Chrétien, son adjointe.

**2-2-a.** Délégation est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-2-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, une délégation identique est donnée à M<sup>me</sup> Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux, pour les questions administratives et financières.

**2-2-c.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, une délégation identique est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en son absence, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M<sup>me</sup> Aline Girard, directrice du département de la coopération et, en son absence, à M. Frédéric-David Martin, son adjoint ;
- M. Gildas Illien, directeur du département de l'information bibliographique et numérique et, en son absence, à M<sup>me</sup> Françoise Bourdon, son adjointe ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et, en son absence, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et, en son absence, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en son absence, à M. Léonard Bourlet, son adjoint.

**2-3-a.** Délégation est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution

des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-3-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Grillet, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions et, en son absence, à M. Christophe Stoop, chef du service commercial ;

- M. Bruno Ponsonnet, directeur du département des expositions et des manifestations.

**2-4-a.** Délégation est donnée à M. Marc Rassat, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-4-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Rassat, une délégation identique est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M<sup>me</sup> Claudine Hermabessière, adjointe au délégué à la communication ;

- M<sup>me</sup> Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication.

**2-5-a.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-5-b.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Nyffenegger, une délégation identique est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales.

**2-6.** Délégation est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-7.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la présente décision. Elle annule

et remplace les décisions précédentes en la matière.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice générale,  
Sylviane Tarsot-Gillery

**Lettre de mission annuelle du 20 novembre 2015 au doyen de l'Inspection générale des bibliothèques.**

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

La ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le doyen,

Les bibliothèques, physiques comme numériques, offrent d'irremplaçables outils de formation et de recherche, d'accès le plus large à la culture et d'éducation artistique et culturelle. Notre ambition est que les bibliothèques soient avant tout un service au public vecteur de citoyenneté et de lien social et qu'elles garantissent, grâce au principe de libre constitution des fonds, l'accès pluraliste à tous les savoirs. Elles se trouvent aujourd'hui confrontées à d'importantes évolutions liées d'une part, à l'importance croissante de l'information scientifique et technique et des services et ressources numériques et d'autre part, aux configurations nouvelles de leurs territoires d'intervention, dans les sites universitaires comme dans les collectivités territoriales, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

L'inspection générale des bibliothèques (en liaison, le cas échéant, avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels) contribue à mesurer l'efficacité des politiques publiques en ce domaine et à accompagner les projets et les décisions de leurs différents acteurs. Ainsi, dans le cadre de cette lettre de mission, les rapports consécutifs aux missions et au contrôle technique des sites et des établissements et aux études thématiques devront proposer des recommandations concrètes et des pistes d'innovation concernant l'optimisation des moyens mobilisés au service des usagers. Vous vous attacherez en particulier aux améliorations à apporter pour adapter les horaires d'ouverture au rythme de vie des usagers, pour rendre encore plus efficaces l'organisation du travail et les politiques d'acquisition et de conservation de documents physiques et numériques, ainsi que pour renforcer la coopération entre les différentes catégories de bibliothèques dans les secteurs de l'enseignement, de la culture et de la recherche.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics

qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné. Dans les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

La ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem  
La ministre de la Culture et de la Communication,  
Fleur Pellerin

### Liste des missions

#### **1. Missions pour le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

##### **Sites et établissements :**

- Le SCD de l'université d'Avignon
- Le SCD de l'université de Bretagne-Sud
- La COMUE Université Bretagne Loire
- Le SCD de l'université de Nice
- La Bibliothèque interuniversitaire de Santé

##### **Missions thématiques :**

- Les dépenses documentaires des universités
- Les chiffres-clés de la documentation dans les universités françaises
- Le besoin d'équipements documentaires dans les universités : bilan des opérations récentes
- L'impact de la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur sur la politique documentaire des universités (avec l'IGAENR)
- Le devenir des bibliothèques des organismes de recherche dans la transition numérique
- L'offre numérique éditoriale pour les étudiants

#### **2. Missions pour le ministère de la Culture et de la Communication**

##### **Sites et établissements :**

##### Bibliothèques municipales classées :

- Amiens
- Bourges
- Dole
- Grenoble
- Le Mans
- Metz

- Nîmes
- Périgueux

##### Autres bibliothèques municipales ou intercommunales :

- Alençon
- Auxerre
- Bayeux
- Dunkerque
- Épernay
- La Roche-sur-Yon
- Saint-Junien
- Saint-Malo
- Tarbes
- Toulon

##### Bibliothèques départementales :

- Haute-Loire
- Haute-Saône

##### Ville de Paris :

- Bibliothèque historique

##### Missions thématiques :

- Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques publiques
- L'évolution de l'offre de presse dans les bibliothèques publiques
- Premier bilan du dispositif national des Bibliothèques numériques de référence

##### **Mission thématique interministérielle :**

- L'organisation du travail interne des bibliothèques (poursuite du travail engagé).

## **OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE**

### **Décision n° 2015-191 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.**

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;



Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 modifiée portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2015-138 en date du 13 juillet 2015 portant délégation de la présidente de l'OPPIC,

Décide :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Principes généraux**

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

#### **Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions**

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

#### **Art. 2.2. - Engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale.

En ce qui concerne l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

À ce titre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

### **Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale.

En ce qui concerne les engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

À ce titre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

### **Art. 4. - Gestion du personnel**

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires et des licenciements.

### **Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de la présidente, du directeur général et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbelleau, adjointe à la cheffe du département administratif et financier, à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

**Art. 6. - Congés du personnel**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité, des chefs de départements, des responsables de service de l'établissement, du responsable de la programmation budgétaire et des personnels du département des études préalables.

Délégation de signature est donnée aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-A, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

**Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

**Art. 8. - Hygiène et sécurité au travail**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Art. 9. - Attestation de service fait**

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-B, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

**Art. 10. - Marchés et procédures de passation**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique, pour être remises à l'établissement de crédit, en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117 du Code des marchés publics, pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Audrey Henninger ou à M<sup>me</sup> Marie Negroni, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Art. 11. - Commission des marchés**

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay, de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues et de M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Audrey Henninger ou Marie Negroni, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

**Art. 12. - Actions en justice**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général,
- M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

### Art. 13. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle

sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La délégation de signature n° 2015-138 en date du 13 juillet 2015 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

## Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

### Annexe 1-A

Champ	Délégués
Congés du personnel (article 6 alinéa 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat Walhain, chef du département RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Clarisse Quider, chef de projets adjoint,</li> <li>- M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, chef du département des marchés et des affaires juridiques,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbellau, adjointe au chef du département administratif et financier, pour les agents du service financier.</li> </ul>

### Annexe 1-B

	Délégués
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, chef du département opérationnel RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Clarisse Quider, chef de projets adjoint,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbellau, adjointe au chef du département administratif et financier, pour les agents du service financier</li> <li>- M. Rodolphe Chatelain, assistant technique, en charge des résidences présidentielles en l'absence de M<sup>me</sup> Semblat-Walhain.</li> </ul>

**Décision n° 2015-194 du 17 novembre 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.**

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2013-517 du 5 juillet 2013 portant sur la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la décision du 4 novembre 2015 portant composition du jury relatif à l'opération de redéploiement des services de l'établissement public du château de Fontainebleau dans la partie orientale de l'Aile des ministres,

Décide :

**Article unique :**

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C, à l'effet de représenter la présidente lors du jury, convoqué le mardi 24 novembre 2015, relatif à l'opération de redéploiement des services de l'établissement public du château de Fontainebleau, dans la partie orientale de l'Aile des ministres, et à l'effet de signer les avis émis par ledit jury.

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'OPPIC et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

---



---

**PATRIMOINES - ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

**Arrêté du 27 novembre 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2015.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, notamment son article 10-2° ;

Vu l'avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission d'évaluation scientifique du corps des conservateurs du patrimoine en sa séance des 4, 5 et 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine en sa séance du 17 novembre 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2015 est fixée comme suit :

- M<sup>me</sup> Isabelle Cabillic-Quardon, spécialité musées,
- M<sup>me</sup> Sandrine Heiser, spécialité archives,
- M<sup>me</sup> Véronique Milande, spécialité musées,
- M<sup>me</sup> Virginie Motte, spécialité archéologie,
- M<sup>me</sup> Aurélie Samuel, spécialité musées,
- M. Daniel Schaad, spécialité archéologie.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 27 novembre 2015 portant inscription au tableau d'avancement au grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2016.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu l'article 13 de la constitution du 4 octobre 1958 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;  
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des conservateurs du patrimoine en sa séance du 17 novembre 2015,

Arrête :



**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les conservateurs du patrimoine dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au choix, au grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2016 :

- M. Michel Barrère,
- M<sup>me</sup> Frédérique Baehler-Bazzoni,
- M. Pierre Baptiste,
- M<sup>me</sup> Florence Beaume,
- M. Dominique Bénazeth,
- M. Lionel Bergatto,
- M<sup>me</sup> Brigitte Bourgeois,
- M<sup>me</sup> Catherine David,
- M. Olivier de Solan Bethmale,
- M. André Delpuech,
- M<sup>me</sup> Sylvie Desachy,
- M<sup>me</sup> Anne Dion,
- M. Bernard Ducouret,
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Flament-Guelfucci,
- M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gaidon-Bunuel,
- M<sup>me</sup> Nadine Gastaldi,
- M<sup>me</sup> Marie-Françoise Gérard,
- M<sup>me</sup> Isabelle Homer,
- M. Bruno Isbled,
- M. Claude Jeay,
- M. Jean-Pierre Legendre-Fornasieri,
- M<sup>me</sup> Sylvie Leprince,
- M. Philippe Luez,
- M<sup>me</sup> Aline Magnien,
- M. Alexandre Maral,
- M. Édouard Papet,
- M. Dominique Peyre,
- M<sup>me</sup> Caroline Piketty,
- M. Jacques Pons,
- M. Georges Rech,
- M<sup>me</sup> Marie-Catherine Rey,
- M. Guilhem Scherf,
- M. Christian Verjux,
- M<sup>me</sup> Françoise Watel.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2015-DG/15/064 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature temporaire à M<sup>me</sup> Florence Grunhec, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeau, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à M<sup>me</sup> Florence Grunhec, nommée chef du service de la gestion et de l'administration des personnels en remplacement de M<sup>me</sup> Aude Girard, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 20 mai 2016, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 3.** - Le directeur des ressources humaines de l'INRAP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,  
Pierre Dubreuil

**Décision n° 2015-DG/15/065 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou

des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest et de M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme, à M. Pierrick Fouéré et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les quatre adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 4.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à M. Thierry Cornec, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 6.** - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,  
Pierre Dubreuil

**Décision n° 2015-DG/15/069 du 27 novembre 2015 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Directeur général adjoint**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Dubreuil, directeur général, délégation est donnée à M. Olivier Peyratout, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut

énumérées à l'article R. 545-41 du Code du patrimoine, ainsi qu'aux articles R. 545-42 et R. 545-43 du Code du patrimoine, à l'exception de :

- la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;
- la création des régies d'avances et des régies de recettes.

## **Titre II - Direction scientifique et technique**

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut relatifs à leurs déplacements à l'étranger dans le cadre de mission scientifique et technique ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Augereau, directrice scientifique et technique adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

## **Titre III - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires

et de leurs indemnités de frais de transports, 5° et 6° de l'article R. 545-41 du Code du patrimoine, ainsi qu'aux articles R. 545-42 et R. 545-43 du Code du patrimoine.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée concurremment à M<sup>me</sup> Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M. Mehrad Memaran-Kashani, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 8.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :



- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Véronique Pérez, chef du service des affaires générales et immobilières, et à M<sup>me</sup> Geneviève Ghozlan, gestionnaire des baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

#### **Titre IV - Direction des ressources humaines**

**Art. 11.** - Délégation est donnée à M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;
- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecin du travail) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - par délégation du directeur général, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des

ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

### **Titre V - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 15.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 18.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication et de M<sup>me</sup> Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

#### **Titre VI - Direction des systèmes d'information**

**Art. 19.** - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service.

#### **Titre VII - Service des affaires juridiques**

**Art. 20.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

#### **Titre VIII - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 21.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Rocher, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes

conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 22.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 23.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,  
Pierre Dubreuil

---



---

## **PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES**

### **Convention du 12 octobre 2015 passée entre la Fondation du patrimoine et la société civile du château de Cerisy-la-Salle (50210).**

Convention entre :

- la société civile du château de Cerisy-la-Salle, personne morale (représentée par son gérant Dominique Peyrou), domiciliée au lieudit « Château de Cerisy-la-Salle », 50210 Cerisy-la-Salle, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n<sup>os</sup> 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

#### **Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n<sup>o</sup> 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention**

La propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieudit « Château de Cerisy-la-Salle », 50210 Cerisy-la-Salle.

Cet immeuble a fait l'objet d'un arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 4 juillet 1995, dont copie est annexée à la présente convention.

#### **Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

#### **Art. 5. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent



des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

#### **Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'annexe 1 et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

#### **Art. 7. - Engagements de la propriétaire**

##### 7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours pas an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de l'immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

#### Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

La propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) :  OUI  NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

#### Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,  
François-Xavier Bieuville  
Le cogérant de la société civile du château de Cerisy-la-Salle,  
Dominique Peyrou

(Arrêté de classement du 4 juillet 1995 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le site du château de Cerisy-la-Salle a été inscrit puis classé au titre des monuments historiques car il « *présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale et de la grande cohérence de cet ensemble, en tant que haut lieu de la culture et de l'histoire, y compris celle de la pensée moderne.* ».

Les vestiges de l'ancien château, sans doute du XVI<sup>e</sup> siècle, sont encore apparents sur la terrasse nord en surplomb du vallon du Rabec. Les murs de soutènement de cette époque ont subi divers effondrements depuis l'automne 2012. Leur consolidation, objet de la présente convention, est indispensable pour maintenir l'équilibre de l'ensemble des bâtiments et de la terrasse nord ainsi que pour assurer la sécurité des visiteurs.

#### Travaux extérieurs : Tranche 1

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : 11/2015 Fin : 07/2016	192 841,64 Date de paiement : juillet 2016	Lefevre Avenue de l'Industrie ZI du Matray 14370 Giberville Tél. : 02 31 72 40 00
<b>Total TTC</b>	<b>192 841,64</b>	

#### Travaux extérieurs : Tranche 2

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : 07/2018 Fin : 07/2018	39 315,85 Date de paiement : juillet 2018	Lefevre Avenue de l'Industrie ZI du Matray 14370 Giberville Tél. : 02 31 72 40 00
Honoraires d'architecte Début : 05/2015 Fin : 07/2018	25 410,00 Date de paiement : acompte déjà versé, solde à l'issue du chantier en juillet 2018	Sarl Artene - Christophe Batard Architecte DPLG - ACMH 13, rue Saint-Honoré 78000 Versailles Tél. : 01 39 25 04 43 Mél. : <a href="mailto:agence@artene.fr">agence@artene.fr</a>
<b>Total TTC</b>	<b>64 725,85</b>	

## Annexe II : Plan de Financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		6 119,00	2,38	01/06/2015	Sur présentation de factures
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0,00		
Subventions obtenues	DRAC	128 783,75	50,00	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	Versement par acomptes sur présentation des factures acquittées à concurrence de 90 % du montant de la subvention puis versement du solde à la fin des travaux sur présentation de justificatifs et après émission d'une attestation de conformité par l'État.
Financement du solde par le mécénat		122 664,74	47,62		
<b>Total</b>		<b>257 567,49</b>	<b>100,00</b>		

## PATRIMOINES - MUSÉES

**Arrêté du 4 novembre 2015 portant nomination à la commission des acquisitions du musée Rodin.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 relatif au musée Rodin, notamment son article 2-2 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des acquisitions du musée Rodin, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission des acquisitions du musée Rodin :

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. André Bromberg, collectionneur ;
- M<sup>me</sup> Anne Dary, directrice du musée des Beaux-Arts de Rennes ;
- M. Philippe Durey, directeur de l'École du Louvre ;
- M. Léonard Gianadda, président de la Fondation Pierre Gianadda ;
- M<sup>me</sup> Brigitte Leal, directrice adjointe au musée national d'Art moderne-Centre Pompidou ;
- M<sup>me</sup> Antoinette Le Normand-Romain, directrice générale de l'Institut national d'histoire de l'art ;

- M<sup>me</sup> Évelyne Van Den Neste, cheffe du service des archives et de l'information documentaire de la présidence de la République.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Fleur Pellerin

**Décision n° 2015-048 du 4 novembre 2015 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis.**

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du Code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;



Vu l'article R. 645-13 du Code pénal ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public du musée d'Orsay d'un lot-volume dépendant d'un ensemble immobilier ;

Vu l'avis émis par le comité technique de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie le 4 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2015,

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs du musée d'Orsay et aux usagers du parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

1. le parvis ;
2. les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
3. les collections permanentes et expositions temporaires ;
4. les autres espaces ouverts au public : auditorium, restaurants, librairie, autres services.

### **Titre I : Parvis**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La place Henri-de-Montherlant (espace situé entre le quai Anatole-France, la rue de Lille et la rue de la Légion-d'Honneur), ainsi que la terrasse Lille (allant du 62 *bis* au 60 *ter* de la rue de Lille, escaliers vers la rue de Lille et escaliers vers la rue de la Légion-d'Honneur compris) constituent un ensemble dénommé « le parvis ».

Ces espaces font partie du domaine de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et sont placés sous sa responsabilité.

La vocation du parvis, ouvert au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée d'Orsay. Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

**Art. 2.** - Le parvis du musée d'Orsay est accessible en permanence au public. À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de restreindre l'accès à tout ou partie de cet espace.

**Art. 3.** - Les espaces définis à l'article 1<sup>er</sup> sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et sculptures, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

**Art. 4.** - Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, socles et statues, etc. et de s'y asseoir ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs, notamment ceux formant une file d'attente pour accéder au musée d'Orsay, et d'entraver les passages et issues ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- abandonner même quelques instants des objets personnels ou un animal.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site et d'en dénaturer la destination.

**Art. 5.** - Les objets trouvés sur le parvis du musée sont versés au département de l'accueil et de la surveillance du musée d'Orsay, qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Art. 6.** - Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

**Art. 7.** - Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et doivent respecter la tranquillité des autres usagers et l'agrément du site.

**Art. 8.** - Il est interdit :

1. de procéder à des quêtes ;
2. de procéder à des activités de colportage ;
3. de procéder à des enquêtes ou sondages sauf autorisation préalable du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
4. d'organiser des manifestations ;
5. de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
6. d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres usagers ;
7. de distribuer gratuitement des prospectus, écrits, imprimés ou objets.

**Art. 9.** - Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés, dans la mesure où ils effectuent un passage.

Par dérogation à ce qui précède, les personnes en situation de handicap accompagnées de chiens d'assistance ou de chiens-guide sont autorisées à circuler et stationner sur le parvis avec leur chien.

**Art. 10.** - Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes. Cette interdiction s'applique y compris en dehors des heures d'ouverture au public du musée d'Orsay.

**Art. 11.** - Les prises de vues et tournage de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ainsi qu'à une réglementation particulière.

**Art. 12.** - Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel du musée d'Orsay ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

## **Titre II : Accès au musée d'Orsay**

**Art. 13.** - Le musée d'Orsay est ouvert tous les jours de 9h30 à 18h (21h45 le jeudi), sauf le lundi et certains jours fériés fixés par le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les titulaires de la Carte blanche du musée d'Orsay, ainsi que les groupes, ont accès au musée dès 9h00.

À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de modifier des dates et horaires énoncées ci-dessus.

Le détail des horaires est disponible sur le site Internet du musée d'Orsay.

L'accès au musée est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « Vigipirate ».

**Art. 14** - L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 16 ;
2. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
3. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
4. pieds nus ;
5. en état d'ébriété.

**Art. 15.** - Les espaces d'accueil sont constitués du musée, de la marquise, de la librairie et des vestiaires.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas

de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit.

La librairie est ouverte les jours d'ouverture du musée, de 9h30 à 18h30.

**Art. 16.** - Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

1. des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
2. des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
3. des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
4. des objets dangereux et nauséabonds ;
5. des objets excessivement lourds ou encombrants à l'exception des sacs à dos et bagages d'une dimension inférieure à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
6. des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
7. des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
8. des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 49 ;
9. des bagages de dimensions supérieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
10. des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction du département de l'accueil et de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

**Art. 17.** - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

**Art. 18.** - La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, sont consignés dans le document Tarifs et régime du droit d'entrée, disponible sur le site Internet et aux comptoirs d'information du musée d'Orsay.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter à l'un des comptoirs d'information du musée où il sera mis en relation avec un responsable de caisse qui dispose du document Tarifs et régime du droit d'entrée.

**Art. 19.** - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections permanentes et les expositions temporaires du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée.

Constituent un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée, avec justificatif en cas de tarif réduit ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer pour une visite ;
- le laissez-passer temporaire ou permanent, nominatif avec photographie ;
- le billet de la prestation s'il y a lieu ;
- le badge du musée permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste.

Pour les groupes constitués, chaque membre du groupe doit être en possession de son titre d'accès individuel (et, dans le cas d'un billet à tarif réduit ou du bénéfice de la gratuité, du justificatif correspondant). Le responsable du groupe doit être en possession du billet « droit de réservation » et, dans le cas d'une visite avec conférencier du musée, de la confirmation de réservation.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au contrôleur.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du département

des publics et de la vente et par celui du département de l'accueil et de la surveillance du musée.

**Art. 20.** - La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet, ni au tarif réduit.

Ainsi qu'il est stipulé sur le billet, celui-ci ne peut être ni repris, ni échangé.

Le billet est strictement personnel et ne peut être ni cédé, ni vendu.

**Art. 21.** - En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie prend toute mesure imposée par les circonstances.

**Art. 22.** - La vente des billets du jour est arrêtée 60 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17h les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche. Elle est arrêtée à 21h le jeudi.

**Art. 23.** - Les mesures de fermeture des salles commencent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

L'accès aux expositions temporaires du rez-de-chaussée n'est plus possible 45 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

**Art. 24.** - Seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques, sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées dans les musées appartenant à l'État.

Le port ostensible de la carte est obligatoire, que la visite commentée soit conduite pour moins de cinq personnes ou pour un groupe.

La conduite de visites commentées est interdite le dimanche et les jours fériés.

**Art. 25.** - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audiodescription est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectuent au comptoir audioguide le cas échéant contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait.

Un service de vente en ligne d'applications est disponible sur Internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

### **Titre III : Vestiaires**

**Art. 26.** - Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium. Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés.

**Art. 27.** - L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

1. des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
2. des petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
3. des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
4. des porte-bébés dorsaux, des landaus et poussettes, à l'exception des poussettes cannes. Des poussettes pour enfants, d'un modèle agréé, sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité ;
5. des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
6. des instruments de musique ;
7. des casques de motocycles ou de vélo ;
8. des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
9. du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de



dimension supérieure au format demi-raisin 50 x 32,5, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouaches etc.), sauf autorisation ;

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

**Art. 28.** - Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 16 :

1. les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit, etc.) ;
2. les sacs à main ou assimilés ;
3. Les objets fragile et/ou de valeur, notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

**Art. 29.** - En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès des responsables des vestiaires, en vue d'une éventuelle réparation. La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire. En cas de perte de la contremarque, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

**Art. 30.** - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

**Art. 31.** - Les objets trouvés dans le musée sont remis au vestiaire des individuels qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Art. 32.** - Deux vestiaires sont mis à la disposition des groupes dans la zone d'accueil des groupes, l'un pour les groupes scolaires, l'autre pour les groupes

d'adultes. Ils sont exclusivement réservés aux groupes ayant pris au préalable une réservation (cf. article 52).

Ces vestiaires ferment une demi-heure avant la fermeture du musée soit 17h30 les mardi, mercredi, vendredi et samedi et 21h15 le jeudi.

Le dépôt aux vestiaires des groupes donne lieu à la remise au responsable d'une contremarque unique pour l'ensemble du groupe. Cette contremarque doit être présentée pour le retrait, obligatoirement groupé, des effets.

#### **Titre IV : Comportement général de visite**

**Art. 33.** - Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

**Art. 34.** - Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

**Art. 35.** - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police du 7<sup>e</sup> arrondissement est saisi pour une prise en charge.

**Art. 36.** - Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

1. de se déchausser ;
2. de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. de s'allonger sur les banquettes ;
4. de jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment les chewing-gums ;
5. de cracher ;
6. de visiter le musée en état d'ébriété.

**Art. 37.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

1. de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
2. de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
3. de porter des enfants sur les épaules ;
4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par

l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;

5. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;

6. de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

**Art. 38.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

1. toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;

2. désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;

3. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;

4. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;

5. utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;

6. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;

7. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;

8. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;

9. jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;

10. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;

11. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;

12. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;

13. utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens ou avec une poussette, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;

14. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;

15. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;

16. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;

17. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;

18. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

**Art. 39.** - Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

**Art. 40.** - Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

**Art. 41.** - Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur pompier du service de prévention sécurité incendie ou à tout autre agent du musée.

**Art. 42.** - En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

**Art. 43.** - Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

**Art. 44.** - En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

**Art. 45.** - En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du service de prévention sécurité incendie, ou à tout autre agent du musée ;

- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;

- par l'utilisation des téléphones rouges intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée.

**Art. 46.** - Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

**Art. 47.** - En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

### **Titre V : Public en situation de handicap**

**Art. 48.** - Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accès prioritaire et sans attente par l'entrée réservée C ;
- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité ou une carte de priorité délivrées par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), un justificatif attestant qu'elle est titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou équivalence étrangère ;
- de l'accessibilité intégrale au musée et à ses services (restaurant, librairie) aux personnes à mobilité réduite grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés) ;
- de l'accessibilité à l'auditorium aux personnes à mobilité réduite et malentendantes (boucle magnétique) ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs ;
- du prêt de fauteuils roulants, de pliants (station debout pénible) et de cannes aux vestiaires des individuels et des groupes sur dépôt d'une pièce d'identité.

**Art. 49.** - Sont autorisés :

- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- les chiens d'accompagnement, sur autorisation du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents.

**Art. 50.** - Il est interdit :

- d'utiliser les escalators avec un fauteuil roulant ;

- de toucher les œuvres en l'absence d'espace tactile, sauf dérogations accordées par le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

**Art. 51.** - Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au titre VI.

Des visites spécifiques menées par des conférenciers du musée peuvent être organisées le lundi.

### **Titre VI : Groupes**

**Art. 52.** - Les groupes sont considérés être constitués à partir de cinq personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier est conduite par un conférencier du musée.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable auprès du bureau des réservations des groupes du département des publics et de la vente.

Les enfants sont acceptés à partir de la petite section de maternelle pour les visites libres, à partir de la grande section pour les visites avec conférencier du musée.

Les visites en groupe ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés.

**Art. 53.** - Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

1. les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture et de la Communication ;
2. les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;
3. les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies à l'article 24 ;
4. les animateurs agréés par le Centre des monuments nationaux ;
5. les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;

6. les membres du personnel du musée autorisés par le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

7. les personnes individuellement autorisées par le directeur du service des musées de France ou par le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au service culturel du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

**Art. 54.** - L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (tolérance pour une classe et les accompagnateurs pour les groupes scolaires jusqu'à trente-cinq) dans les collections permanentes. Pour les espaces d'exposition, l'effectif maximum des groupes est déterminé en fonction de l'espace et de l'accrochage de l'exposition.

Les classes de maternelle sont obligatoirement dédoublées pour les visites avec conférencier.

**Art. 55.** - Dans le cadre des visites en groupe pour le public adulte et certains scolaires, tous les visiteurs sont équipés d'audiophones par le musée, contre dépôt d'une pièce d'identité par le responsable du groupe. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte du musée.

**Art. 56.** - Toute visite avec conférencier non annulée ou reportée au moins sept jours pleins avant la date de la visite est due.

Tout retard excédant 30 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

**Art. 57.** - Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les

membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. À titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

**Art. 58.** - L'accès des groupes au musée se fait sur le parvis par des entrées spécifiques aux groupes adultes et scolaires.

Le responsable du groupe doit être en possession de la confirmation de réservation ou du numéro de la visite. L'accès au musée ne peut se faire que lorsque le groupe est au complet.

Le responsable du groupe se voit délivrer un badge à porter de manière visible pendant toute la durée de la visite. Si le responsable n'est pas autorisé à prendre la parole, aucun badge n'est donné.

En attendant que les responsables effectuent les formalités nécessaires à la caisse ainsi qu'aux comptoirs d'information, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée.

**Art. 59.** - Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;
- un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.



**Art. 60.** - Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30 x 60 cm) uniquement dans les collections permanentes, sur autorisation du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, à solliciter au moment de la réservation. Dans le cas d'un travail en groupe par des élèves accompagnés d'un enseignant, ce dernier établit un dossier de demande d'autorisation à son nom.

**Art. 61.** - Le non-respect des dispositions des articles 52 à 60 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

### **Titre VII : Prises de vues, enregistrements et copies**

**Art. 62.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

**Art. 63.** - Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

**Art. 64.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. À ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple

demande auprès du Secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

**Art. 65.** - Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

**Art. 66.** - Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

**Art. 67.** - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

**Art. 68.** - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement qui leur est communiqué relatif aux conditions de travail des copistes dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 60, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

### **Titre VIII : Sanctions**

**Art. 69.** - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager du parvis à l'encontre d'un agent de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art. 70.** - Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du parvis et du musée ainsi qu'à une interdiction d'accès au musée temporaire



ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

**Art. 71.** - Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou du parvis est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée d'Orsay si la situation l'exige.

**Art. 72.** - Tout visiteur ou tout usager du parvis qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

### **Titre IX : Dispositions finales**

**Art. 73.** - L'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

**Art. 74.** - Un système de vidéoprotection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande au chef du département de la maintenance et sécurité du musée.

**Art. 75.** - Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs et des usagers du parvis au comptoir d'accueil à l'entrée du musée.

**Art. 76.** - Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est responsable de l'application du présent règlement.

Le règlement précédent est abrogé. La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et peut être adressé par courrier.

Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,  
Guy Cogeval

### **Décision n° 2015-049 du 4 novembre 2015 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie.**

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu l'article R. 645-13 du Code pénal relatif à la pénétration ou au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu les mesures en vigueur du plan vigipirate ;

Vu l'avis du comité technique du 4 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 juin 2015,

### **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée de l'Orangerie des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont notamment chargés de veiller au respect du règlement de visite.

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée de l'Orangerie,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire (réunions, réceptions, manifestations ou interventions diverses),

- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du musée.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts au public,
- les collections permanentes et les expositions temporaires,
- les autres espaces ouverts au public : salle audiovisuelle, salle pédagogique et autres services.

À l'extérieur du musée, le règlement de visite du jardin des Tuileries s'applique.

### **Titre 1. Accès au musée de l'Orangerie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le musée de l'Orangerie est ouvert tous les jours sauf le mardi, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, sous réserve des dispositions des articles 9, 34 et 39 ci-dessous, de 9h à 18h aux visiteurs individuels et aux groupes munis de réservation. Il peut par ailleurs être fermé le matin du 14 juillet.

Les espaces commerciaux sont accessibles au public à des horaires différents définis par les concessionnaires en accord avec la direction ou son représentant.

Exceptionnellement la direction du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. La direction du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Le détail des horaires est disponible au comptoir d'information et sur le site Internet du musée.

**Art. 2.** - La vente des tickets est suspendue 45 minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h15.

Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture, soit 17h45. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

**Art. 3.** - L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement.

Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels qui doivent être présentés ouverts. En cas d'objection à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit (articles 7 et 15), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé. Des mesures plus limitatives pourront être mises en place en fonction du niveau d'alerte du plan vigipirate.

**Art. 4.** - Les tarifs en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif font l'objet d'une décision du président de l'établissement. Ces informations sont affichées près des caisses et sont disponibles au comptoir d'information et sur le site Internet du musée.

**Art. 5.** - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation du public dans le bâtiment et l'accès aux activités pédagogiques et culturelles, en dehors des espaces d'accueil accessibles gratuitement, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée :

- ticket délivré à la caisse, avec justificatif en cas de tarif réduit,
- ticket acheté à l'avance,
- titre justifiant de la gratuité,
- carte, badge ou laissez-passer établi par une autorité habilitée,
- billets de droit d'entrée individuels et confirmation de réservation pour les groupes.

Lors de l'achat d'un ticket sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au caissier dans le cas du tarif réduit et au contrôleur dans le cas de la gratuité.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle partielle ou totale du musée pour quelque motif que ce soit ne donne droit ni à une réduction ni au remboursement du ticket. Le billet ne peut être ni repris ni échangé. Il est strictement personnel et ne peut être ni cédé ni vendu. Une communication de la fermeture des salles est apportée aux visiteurs.

**Art. 6.** - La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces par la commission de sécurité de la préfecture de police de Paris. En cas d'affluence excessive, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service en charge de la sécurité

du musée y compris à l'intérieur du musée et ce indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

**Art. 7.** - L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
2. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. pieds nus ;
4. en état d'ébriété ;
5. muni d'un objet non autorisé tel qu'énuméré ci-après.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

1. des armes et munition de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
2. des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
3. des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
4. des objets dangereux ou nauséabonds ;
5. des objets excessivement lourds ou encombrants, à l'exception des sacs à dos et bagages d'une dimension inférieure à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
6. des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
7. des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
8. des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
9. des bagages de dimensions supérieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
10. des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite de la direction du musée ou son représentant.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction ou les représentants du Département de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main ou sur le ventre.

Les bouteilles d'eau sont tolérées si elles sont rangées et que leur consommation se fait à l'écart des œuvres dans les espaces prévus à cet effet.

**Art. 8.** - Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

**Art. 9.** - Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

**Art. 10.** - Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. La personne invalide disposant d'une carte et son accompagnateur bénéficient d'un accès prioritaire et gratuit.

Des visites de personnes handicapées sont également possibles à musée fermé et peuvent être organisées sur demande auprès de la direction ou son représentant. Par ailleurs, le musée prête des fauteuils roulants contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Les poussettes pour les enfants, de taille raisonnable, sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité. Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des poussettes d'un modèle agréé sont mises à la disposition du public au vestiaire contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Tout autre moyen de transport ou locomotion est interdit dans l'enceinte du musée sauf dérogation autorisée par la direction du musée ou son représentant.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers ou à leur propre occupant par ces véhicules ou par les occupants eux-mêmes.

Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux et/ou avec armature métallique. Le musée tient à disposition du public des porte-bébés ventraux agréés au vestiaire (sous réserve des disponibilités).

**Art. 11.** - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

**Art. 12.** - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audio-description est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide le cas échéant (en fonction du matériel) contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait contre remise de la pièce d'identité confiée initialement. Toute réclamation est à réaliser à ce comptoir.

Un service de contenu en ligne d'applications est disponible sur Internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

## **Titre 2. Vestiaire**

**Art. 13.** - Un vestiaire gratuit est mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 15.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes munis d'une réservation doivent déposer leurs effets groupés au vestiaire dans des chariots dédiés. Une contremarque est remise au responsable du groupe.

Des consignes peuvent être proposées aux visiteurs. Les règles concernant le vestiaire sont applicables aux consignes mais l'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés dans une consigne. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

**Art. 14.** - Au cas où la limite de capacité du vestiaire est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

**Art. 15.** - L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
- des porte-bébés dorsaux avec armature métallique et certaines poussettes telles que décrites à l'article 10 ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des casques de motocycles ou de vélo ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
- du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi-raisin 50 x 32,5, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), sauf autorisation prévue en annexe.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement auquel cas l'accès aux espaces muséographiques est refusé.

**Art. 16.** - Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 7 :

1. les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit, etc.) ;
2. les sacs à main ou assimilés ;
3. les écharpes et les gants saufs si rangés ;
4. Les objets fragiles et/ou de valeur (à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité), notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Les préposés sont autorisés à refuser des dépôts non-obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.



**Art. 17.** - En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, le déposant peut demander un dédommagement.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

**Art. 18.** - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture du vestiaire.

**Art. 19.** - Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, y sont entreposés. Ils sont transférés à la préfecture de police/service des objets trouvés 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat ; les cartes bleues et chéquiers sont déposés dans une banque. S'adresser au comptoir d'information pour plus de renseignements.

**Art. 20.** - Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

### **Titre 3. Comportement général des visiteurs**

**Art. 21.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

- toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
- désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
- utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;

- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;

- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;

- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;

- fumer y compris des cigarettes électroniques ;

- jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;

- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et notamment par l'usage d'un téléphone portable ou tablette non réglés en mode silencieux ;

- gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;

- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;

- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;

- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;

- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;

- procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;

- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;

- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée ou de son représentant.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

**Art. 22.** - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

**Art. 23.** - Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires.

### **Titre 4. Dispositions relatives aux groupes**

**Art. 24.** - Tout regroupement de 6 personnes au moins (5 personnes + 1 accompagnateur) constitue un groupe.



Toute personne souhaitant prendre la parole, quelque soit la taille du groupe, devra préalablement réserver et être équipée d'audiophones.

Les groupes (en visite libre ou avec conférencier du musée) doivent obligatoirement réserver un horaire de visite (avec paiement du droit afférent, sauf scolaires qui bénéficient de la gratuité) mentionnant l'heure de début et de fin afin de faciliter l'accueil de ces groupes et le confort de visite de tous. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation :

- à l'entrée, d'une confirmation de réservation écrite,
- au contrôle, d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe.

En arrivant, le groupe ne doit pas entrer directement dans le musée. Le responsable du groupe doit se rendre seul 15 minutes avant l'heure de départ à l'accueil et en caisse, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un billet de visite en groupe ou d'un courrier de réservation émis par le musée de l'Orangerie. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes, hors accompagnateurs (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe), sauf cas exceptionnels de visites-conférences organisées par le musée. Selon la configuration des lieux et sur demande de la direction ou de son représentant, l'effectif maximal peut être réduit.

Les visites de groupes se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour huit élèves pour les classes maternelles, un accompagnateur pour 10 élèves pour les écoles primaires et les collèges et un accompagnateur pour quinze élèves à partir de la 3<sup>e</sup>. Le nombre d'accompagnateurs requis en fonction du niveau des élèves ne peut être excédé.

Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite sauf dans le cas de visites libres où de petits groupes peuvent se constituer, à condition qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de 15 élèves peuvent s'asseoir par terre en dehors des passages dans la mesure où l'affluence le permet.

Toute visite en groupe non annulée ou reportée au moins 7 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard excédant 15 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 30 minutes, la visite est annulée et le paiement est dû.

En l'absence de réservation et à titre exceptionnel, le responsable du groupe doit se présenter seul à l'accueil qui vérifiera la disponibilité des créneaux de visites. En cas de disponibilité horaire, l'ensemble des formalités et droits devront être effectués comme tout groupe avec réservation. Le règlement de l'intégralité des droits devra s'effectuer avant l'accès aux salles.

**Art. 25.** - Le droit de parole dans le musée est accordé sur présentation d'un justificatif aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle,
- les commissaires d'expositions du musée de l'Orangerie,
- les conférenciers des musées nationaux,
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du Tourisme,
- les conférenciers de l'École du Louvre et du Centre des monuments nationaux,
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité,
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves,
- les personnes individuellement autorisées par la direction du musée ou son représentant.

Tous les groupes souhaitant bénéficier d'un droit de parole dans les salles du musée doivent être équipés d'un système d'audiophones contre le dépôt d'une pièce d'identité auprès du prestataire du musée, sauf dérogation accordée préalablement par l'établissement. Les groupes d'enfants sont obligatoirement équipés d'audiophones à partir du lycée.

Les groupes possédant des équipements audiophones extérieurs peuvent utiliser leur matériel dans le musée sur une fréquence transmise au comptoir audioguide à condition de ne pas créer d'interférence avec les matériels du musée.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées ne dispense, en aucun cas, de la présence d'un responsable de groupe.

Les personnes extérieures titulaires du droit de parole doivent porter, pendant la durée de la visite,

un autocollant d'autorisation de visite, qui leur est remis par l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. Toute personne prenant la parole doit par ailleurs présenter de manière visible son badge présentant sa qualité.

**Art. 26.** - En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les personnels du musée invitent les personnes le composant à se disperser.

Le non-respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'éviction du musée sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de l'accueil, de la vente ou de la surveillance.

Les visites en groupes sont interdites les journées gratuites (y compris les premiers dimanches du mois), les dimanches après-midi et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle de la direction du musée ou de son représentant.

#### **Titre 5. Prises de vue, enregistrements, copies**

**Art. 27.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo de l'ensemble des espaces muséographiques du musée (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

**Art. 28.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements

vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. À ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

**Art. 29.** - Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction du musée ou de son représentant.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée ou de son représentant, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

**Art. 30.** - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

**Art. 31.** - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée, selon les modalités du règlement des copistes du musée de l'Orangerie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou à papier ainsi que les cartons à dessins de dimension inférieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) sont, dans le respect de l'article 21 susvisé, dispensés de toute formalité.

#### **Titre 6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment**

**Art. 32.** - Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident, objet abandonné ou événement anormal.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

En cas de besoin, le personnel ainsi que les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

**Art. 33.** - En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

En cas de refus de prise en charge, les victimes doivent obligatoirement renseigner un formulaire de décharge.

**Art. 34.** - En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement,
- en utilisant une borne de secours,
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

**Art. 35.** - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par un proche à la fermeture de l'établissement, le commissariat du premier arrondissement est saisi pour une prise en charge.

**Art. 36.** - En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les personnels du musée qui en ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation au musée.

**Art. 37.** - Toute agression physique ou verbale commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art. 38.** - Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, une information doit être immédiatement présentée et diffusée par tout moyen. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

**Art. 39.** - En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

**Art. 40.** - En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction du musée ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

**Art. 41.** - Un système de vidéoprotection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction.

## **Titre 7. Exécution**

**Art. 42.** - La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

**Art. 43.** - Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 44.** - Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,  
Guy Cogeval

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 254 du 1<sup>er</sup> novembre 2015

#### Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 26 octobre 2015 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de l'appel à projets « Grands défis du numérique ».

#### Finances et comptes publics

Texte n° 10 Arrêté du 29 octobre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 11 Arrêté du 29 octobre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### Culture et communication

Texte n° 27 Décret n° 2015-1392 du 30 octobre 2015 réformant plusieurs dispositifs d'aide à la presse écrite.

#### Conventions collectives

Texte n° 37 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion et à la convention collective nationale des journalistes.

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 53 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

### JO n° 256 du 4 novembre 2015

#### Culture et communication

Texte n° 36 Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

### JO n° 258 du 6 novembre 2015

#### Premier ministre

Texte n° 3 Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

#### Intérieur

Texte n° 55 Arrêté du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture au titre l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine organisé par le centre

interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Texte n° 65 Décret n° 2015-1427 du 5 novembre 2015 portant modification du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique et son extension à la fonction publique hospitalière.

#### Culture et communication

Texte n° 66 Décret n° 2015-1428 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la Culture et de la Communication).

#### Finances et comptes publics

Texte n° 82 Arrêté du 26 octobre 2015 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Sandra Baret-Thebaut, Cité de l'architecture et du patrimoine).

### JO n° 259 du 7 novembre 2015

#### Intérieur

Texte n° 21 Arrêté du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de 2016 d'un concours de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe par le centre de gestion du Nord (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

#### Décentralisation et fonction publique

Texte n° 41 Décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

#### Culture et communication

Texte n° 42 Décret n° 2015-1440 du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'État au pluralisme de la presse. Texte n° 43 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hodler/Monet/Munch*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 44 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cosa Mentale*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 45 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité (NOR : MCCC1521096A) du 24 septembre 2015).



Texte n° 46 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Douanier Rousseau. L'innocence archaïque*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (concerts *Moments musicaux*, à La Baule, au Grand théâtre d'Angers, à la salle Gaveau de Paris et au théâtre de la Criée de Marseille).

Texte n° 48 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Apollinaire, le regard du poète*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 49 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Monet, Renoir, Pissarro, Boudin, Gauguin... en Normandie. L'atelier en plein air*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Eugène Boudin. L'atelier de lumière*, au musée d'Art moderne André Malraux, Le Havre).

Texte n° 51 Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Amedeo Modigliani. Une rétrospective*, au musée d'Art moderne, d'Art contemporain et d'Art brut, Villeneuve-d'Ascq).

Texte n° 52 Décret n° 2015-1376 du 28 octobre 2015 modifiant le régime de diffusion et de contribution à la production d'œuvres cinématographiques des éditeurs de services de télévision de cinéma (rectificatif).

Texte n° 85 Décret du 6 novembre 2015 portant nomination de la médiatrice du cinéma (M<sup>me</sup> Laurence Franceschini).

#### Avis divers

Texte n° 117 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : un manuscrit en partie autographe d'Hector Berlioz (1803-1869), *Les Troyens*, réduction pour chant et piano des actes 1, 3, 4 et 5, 4 volumes in-4, 1858-1859).

### JO n° 260 du 8 novembre 2015

#### Culture et communication

Texte n° 12 Arrêté du 5 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 32 Avis n° 2015-16 du 30 septembre 2015 sur un projet de modification de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

#### Avis divers

Texte n° 42 Avis relatif à la composition du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse.

### JO n° 261 du 10 novembre 2015

#### Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 58 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 61 Arrêté du 2 novembre 2015 portant élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 67 Décision n° 2015-379 du 4 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2016.

### JO n° 262 du 11 novembre 2015

#### Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration.

Texte n° 2 Décret n° 2015-1450 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations détenus par l'administration et réutilisation des informations publiques).

#### Finances et comptes publics

Texte n° 10 Décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (autorités publiques indépendantes) (dont : Conseil supérieur de l'audiovisuel).



Texte n° 12 Arrêté du 9 novembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### Intérieur

Texte n° 23 Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dont : Code du patrimoine : Communication d'archives ; AVAP. Code de l'urbanisme : Travaux dans le champ de visibilité d'un monument historique, ZPPAUP ou AVAP, secteur sauvegardé, en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France ; Permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France).

#### Conventions collectives

Texte n° 44 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821).

Texte n° 45 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

#### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 61 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine).

Texte n° 62 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes).

Texte n° 63 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Auvergne - Rhône-Alpes).

Texte n° 64 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 65 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées).

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Normandie).

Texte n° 67 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

#### Avis divers

Texte n° 68 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

#### JO n° 263 du 13 novembre 2015

#### Finances et comptes publics

Texte n° 21 Rapport relatif au décret n° 2015-1466 du 10 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 22 Décret n° 2015-1466 du 10 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 25 Arrêté du 9 novembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### Intérieur

Texte n° 54 Décret du 10 novembre 2015 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique).

Texte n° 98 Décret du 10 novembre 2015 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (M<sup>me</sup> Isabelle Burel).

Texte n° 99 Décret du 10 novembre 2015 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine (M<sup>me</sup> Isabelle Herrero).

Texte n° 100 Décret du 10 novembre 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime (M. Fabrice Bretéché).

#### Culture et communication

Texte n° 62 Décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse.

Texte n° 63 Arrêté du 4 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de l'université de Picardie Jules Verne - UnivArchéo.

Texte n° 64 Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 65 Arrêté du 30 octobre 2015 déterminant pour l'année 2015 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

Texte n° 66 Arrêté du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 relatif à l'organisation de la scolarité des conservateurs stagiaires, élèves de l'Institut national du patrimoine.

#### **Intérieur**

Texte n° 101 Arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination à la commission paritaire de publications et agences de presse (M<sup>me</sup> Cécile Rouveyran).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 102 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 106 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension de l'accord dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 115 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

#### **Haut Conseil des finances publiques**

Texte n° 117 Avis n° HCFP-2015-04 du 6 novembre 2015 relatif au projet de loi de finances rectificative pour 2015.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 133 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières au secrétariat général).

Texte n° 134 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des affaires juridiques et internationales au secrétariat général).

### **JO n° 264 du 14 novembre 2015**

#### **Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 37 Arrêté du 12 novembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 38 Arrêté du 12 novembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 141 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine).

Texte n° 142 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes).

Texte n° 143 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Auvergne - Rhône - Alpes).

Texte n° 144 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 145 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées).

Texte n° 146 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Normandie).

Texte n° 147 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

Texte n° 148 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle création au sein de la direction régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Texte n° 149 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle création et industries culturelles au sein de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Texte n° 150 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle démocratisation culturelle et action territoriale au sein de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Texte n° 151 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle démocratisation et industries culturelles au sein de la direction régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Texte n° 152 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle action territoriale et culturelle au sein de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Texte n° 153 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle architecture et patrimoines au sein de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes.

Texte n° 154 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle création, médias et industries culturelles au sein de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes.

Texte n° 155 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle patrimoines au sein de la direction régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Texte n° 157 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle patrimoines au sein de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Texte n° 158 Avis de vacance d'un emploi de directeur du pôle patrimoines au sein de la direction régionale des affaires culturelles Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

#### Avis divers

Texte n° 165 Avis en vue de l'habilitation par le ministère de la Culture et de la Communication des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le diplôme d'État de professeur de théâtre.

### JO n° 265 du 15 novembre 2015

#### Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 4 Arrêté du 29 octobre 2015 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2016 et fixant les dates des épreuves écrites des concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

#### Intérieur

Texte n° 10 Décret du 13 novembre 2015 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Les Amis du château de Fontainebleau).

#### Décentralisation et fonction publique

Texte n° 11 Décret n° 2015-1479 du 13 novembre 2015 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

#### Culture et communication

Texte n° 12 Arrêté du 6 novembre 2015 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit autographe de Stéphane Mallarmé, *Jamais [sic] un coup de dés n'abolira le hasard*, 1897).

Texte n° 13 Arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Chevaliers et bombardes, d'Azincourt à Marignan*, au musée de l'Armée, Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Marguerite Yourcenar et l'empereur Hadrien, une réécriture de l'Antiquité*, au Forum antique, Bavay).

Texte n° 15 Arrêté du 13 novembre 2015 portant répartition de sièges au conseil d'administration de l'Agence France-Presse.

Texte n° 16 Décision du 2 novembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 33 Arrêté du 6 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.

Texte n° 34 Arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Laurent Guimier).

#### Avis divers

Texte n° 91 Avis n° 2015-16 de la commission consultative des trésors nationaux (certificat d'exportation pour le manuscrit autographe de Stéphane Mallarmé, *Jamais [sic] un coup de dés n'abolira le hasard*, 1897).

#### Conventions collectives

Texte n° 37 Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 57 Avis n° 2015-19 du 14 octobre 2015 relatif au projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (autorités publiques indépendantes).

### JO n° 266 du 17 novembre 2015

#### Premier ministre

Texte n° 37 Arrêté du 13 novembre 2015 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Loïc Armand, SGAR La Réunion).

#### Intérieur

Texte n° 57 Décret du 13 novembre 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Saint-Pierre de La Réunion (classe fonctionnelle III) (M. Loïc Armand).

Texte n° 58 Décret du 13 novembre 2015 portant nomination du sous-préfet de Saint-Pierre de La Réunion (classe fonctionnelle III) (M. Vincent Lagoguey).

Texte n° 59 Décret du 13 novembre 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Charente-Maritime (M<sup>me</sup> Véronique Isart).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Décision n° 2015-402 du 16 novembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Corse les 6 et 13 décembre 2015.

Texte n° 84 Décision n° 2015-403 du 16 novembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Corse les 6 et 13 décembre 2015.

Texte n° 85 Décision n° 2015-404 du 16 novembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour

de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 6 et 13 décembre 2015.

Texte n° 86 Décision n° 2015-405 du 16 novembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 6 et 13 décembre 2015.

Texte n° 87 Décision n° 2015-406 du 16 novembre 2015 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 6 et 13 décembre 2015.

Texte n° 88 Décision n° 2015-407 du 16 novembre 2015 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 6 et 13 décembre 2015.

#### **JO n° 267 du 18 novembre 2015**

Texte n° 1 Loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy.

#### **Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2015-721 DC du 12 novembre 2015 (loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy).

#### **Intérieur**

Texte n° 9 Décret n° 2015-1487 du 16 novembre 2015 portant changement du nom de communes.

#### **Économie, industrie et numérique**

Texte n° 14 Décret n° 2015-1489 du 17 novembre 2015 relatif à la prise en charge des coûts occasionnés par la libération des fréquences dans la bande 694-790 MHz.

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 15 Décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 30 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 31 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821).

Texte n° 34 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Texte n° 35 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique (n° 1558).

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

#### **Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Texte n° 60 Avis n° 2015-1318 en date du 3 novembre 2015 sur un projet de décret portant modification du Code des postes et des communications électroniques et relatif à la libération du deuxième dividende numérique et au déploiement des services mobiles dans la bande 694-790 MHz.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 68 Avis n° 2015-20 du 4 novembre 2015 relatif au projet de décret portant modification du Code des postes et des communications électroniques relatif à la libération du deuxième dividende numérique et au déploiement des services mobiles dans la bande 694-790 MHz.

#### **Centre national de la recherche scientifique**

Texte n° 69 Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 2<sup>e</sup> classe du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (dont : section 32 - Mondes anciens et médiévaux et section 33 - Mondes modernes et contemporains).

Texte n° 71 Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (dont : section 32 - Mondes anciens et médiévaux et section 33 - Mondes modernes et contemporains).

#### **JO n° 268 du 19 novembre 2015**

#### **Intérieur**

Texte n° 12 Arrêté du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Texte n° 48 Arrêté du 20 octobre 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Bernard Pazzoni).

#### **Culture et communication**

Texte n° 24 Arrêté du 17 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.



Texte n° 25 Arrêté du 17 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 40 Arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M<sup>me</sup> Amélie Verdier).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 78 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir une chaire vacante au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

### **JO n° 269 du 20 novembre 2015**

#### **Ordre national du Mérite**

Texte n° 2 Décret du 18 novembre 2015 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre national du Mérite (M<sup>me</sup> Brigitte Lefèvre, ancienne danseuse et directrice de la danse à l'Opéra de Paris).

#### **Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 19 novembre 2015 fixant le taux de promotion à la hors-classe des administrateurs civils.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 34 Arrêté du 17 novembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Intérieur**

Texte n° 54 Arrêté du 28 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial par le centre de gestion du Nord (dont spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

#### **Culture et communication**

Texte n° 56 Décret n° 2015-1499 du 19 novembre 2015 relatif à l'aide à l'équipement et à l'assistance technique aux téléspectateurs permettant la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre à l'occasion de l'arrêt de l'utilisation de la norme de codage vidéo MPEG-2.

Texte n° 57 Décret n° 2015-1500 du 19 novembre 2015 relatif à l'aide à la réception instituée par le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 58 Arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sorolla et Paris*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 59 Arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition

*Caillebotte, peintre et jardinier*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 66 Décret du 18 novembre 2015 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et des belles-lettres (M<sup>me</sup> Monique Trédé).

#### **Justice**

Texte n° 71 Arrêté du 18 novembre 2015 portant détachement (Conseil d'État) (auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel : M<sup>me</sup> Leïla Derouich).

#### **Avis divers**

Texte n° 151 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : trésor monétaire dit « Trésor de Cuts », 1 107 monnaies d'argent émises autour de l'an Mil).

### **JO n° 270 du 21 novembre 2015**

#### **Conventions collectives**

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

### **JO n° 271 du 22 novembre 2015**

#### **Ordre national du Mérite**

Texte n° 1 Décret du 20 novembre 2015 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier.

Texte n° 2 Décret du 20 novembre 2015 portant promotion et nomination.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 7 Rapport relatif au décret n° 2015-1513 du 20 novembre 2015 portant transfert de crédits.

Texte n° 8 Décret n° 2015-1513 du 20 novembre 2015 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Intérieur**

Texte n° 21 Décret du 20 novembre 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne (M. Dominique Fossat).

Texte n° 22 Décret du 20 novembre 2015 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (M. Sébastien Becoulet).

### **JO n° 272 du 24 novembre 2015**

#### **Conventions collectives**

Texte n° 43 Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la



convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

### **JO n° 273 du 25 novembre 2015**

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 37 Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

#### **Culture et communication**

Texte n° 38 Décret n° 2015-1521 du 23 novembre 2015 abrogeant des dispositions relatives à certains emplois de dirigeants d'établissements publics relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 58 Décision n° 2015-457 du 23 novembre 2015 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna (M<sup>me</sup> Viviane Arhou, MM. Wassissi Konyi et Nicolas Vignoles).

#### **Avis divers**

Texte n° 73 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Attaché de conservation du patrimoine 2016*, Documentation française, 2015 ; *Chantiers ouverts au public, design des politiques publiques*, Documentation française, 2015).

### **JO n° 274 du 26 novembre 2015**

#### **Premier ministre**

Texte n° 42 Arrêté du 24 novembre 2015 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. François Coudon, SGAR Picardie).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension de trois avenants et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **Avis divers**

Texte n° 122 Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins.

### **JO n° 275 du 27 novembre 2015**

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 6 Arrêté du 19 novembre 2015 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

#### **Culture et communication**

Texte n° 68 Arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 69 Arrêté du 25 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine (dont spécialités : Archéologie, Archives, Monuments historiques et inventaire, Musées et Patrimoine scientifique, technique et naturel).

#### **Intérieur**

Texte n° 104 Décret du 25 novembre 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Gironde (classe fonctionnelle II) (M. Thierry Suquet).

Texte n° 105 Décret du 26 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II) (M<sup>me</sup> Béatrice Steffan).

Texte n° 106 Décret du 26 novembre 2015 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) (M. Étienne Desplanques).

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 111 Arrêté du 24 novembre 2015 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2015 (pour la culture : M. Benoît Chevrier et M<sup>me</sup> Laetitia de Monicault).

### **JO n° 276 du 28 novembre 2015**

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 9 Rapport de motivation relatif au décret n° 2015-1545 du 27 novembre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 10 Décret n° 2015-1545 du 27 novembre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Création et Patrimoines ; pour les médias, livres et industries culturelles : Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 29 Arrêté du 24 novembre 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 30 Arrêté du 24 novembre 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Patrimoines).

Texte n° 61 Arrêté du 13 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée (M<sup>me</sup> Agnès Vince, directrice chargée de l'architecture et M. Marc

Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles PACA).

### JO n° 277 du 29 novembre 2015

#### Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Scène de la vie impressionniste*, au musée des Beaux-Arts, Rouen).

Texte n° 25 Arrêté du 18 novembre 2015 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (tableau de François Gérard, dit Baron Gérard, *Portrait de Joachim Murat, Maréchal de l'Empire, en grande tenue*, huile sur toile, 1805).

Texte n° 26 Arrêté du 18 novembre 2015 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (meuble d'Alexandre-Jean Oppenordt et

Jean I<sup>er</sup> Berain, *bureau du roi Louis XIV*, livré en 1685 pour son cabinet de travail à Versailles).

Texte n° 39 Arrêté du 20 novembre 2015 portant nomination de la cheffe du service à compétence nationale « Laboratoire de recherche des monuments historiques » (M<sup>me</sup> Aline Magnien).

#### Avis divers

Texte n° 64 Avis n° 2015-18 de la Commission consultative des trésors nationaux (tableau de François Gérard, dit Baron Gérard, *Portrait de Joachim Murat, Maréchal de l'Empire, en grande tenue*, huile sur toile, 1805).

Texte n° 65 Avis n° 2015-19 de la Commission consultative des trésors nationaux (meuble d'Alexandre-Jean Oppenordt et Jean I<sup>er</sup> Berain, *bureau du roi Louis XIV*, livré en 1685 pour son cabinet de travail à Versailles).

---



---

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 3 novembre 2015

- M. Laurent Wauquiez sur la récurrence des problèmes de réception de la TNT dans le département de Haute-Loire. (Question n° 80320-02.06.2015).

- M. Jacques Cresta sur la question du régime fiscal des artistes-auteurs dont la réforme entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. (Question n° 80717-09.06.2015).

- M. Frédéric Lefebvre sur la question de la création d'un marché audiovisuel numérique européen. (Question n° 82644-30.06.2015).

- M. Yves Nicolin sur les modalités pour une association qui souhaite être reconnue en qualité de « société savante ». (Question n° 85298-21.07.2015).

- M. Hervé Féron sur les statuts des écoles nationales supérieures des beaux-arts (ENSBA). (Question n° 85830-28.07.2015).

#### JO AN du 10 novembre 2015

- M<sup>me</sup> Sabine Buis sur les difficultés rencontrées par les scènes de musiques actuelles. (Question n° 80718-09-06-2015).

- M. Pierre Morel-à-L'Huissier sur la baisse des aides publiques au cinéma pour les tournages en région. (Question n° 82621-30-06-2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque. (Question n° 83548-30-06-2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission de classification des œuvres cinématographiques. (Question n° 83554-30-06-2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission consultative de la création artistique (chargée de donner un avis sur les propositions d'achat d'œuvres d'artistes contemporains dans le domaine des arts plastiques). (Question n° 83564-30-06-2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission consultative de la création artistique compétente en

matière d'arts décoratifs et de métiers d'art.  
(Question n° 83565-30-06-2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission consultative de la création artistique compétente en matière de photographie.  
(Question n° 83566-30-06-2015).

- Lionel Tardy sur le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère.  
(Question n° 83694-30-06-2015).

- M. Jean-Jacques Candelier sur l'inauguration, par le cardinal archevêque de Paris, de l'exposition *Mésopotamie, carrefour des cultures, grandes heures des manuscrits irakiens*, aux Archives

nationales et le respect de la laïcité.  
(Question n° 84723-14-07-2015).

- M. Jacques Cresta sur le régime fiscal des monuments historiques (question transmise).  
(Question n° 85088-14-07-2015).

- M. Hervé Féron sur le système de classification des œuvres cinématographiques.  
(Question n° 87642-01-09-2015).

## SÉNAT

### JO S du 12 novembre 2015 :

- M<sup>me</sup> Agnès Canayer sur les difficultés rencontrées par les scènes de musiques actuelles.  
(Question n° 15635-09-04-2015).

## Divers

### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15Z).

#### Septembre 2009

30 septembre 2009 M. MARCINIAK Laurent ENSA-Nancy

#### Septembre 2010

30 septembre 2010 M<sup>me</sup> LAURENT Lise ENSA-Nancy

#### Septembre 2011

30 septembre 2011 M<sup>me</sup> BOCKSTAHLER Élodie ENSA-Nancy

#### Février 2012

8 février 2012 M<sup>me</sup> HEBERT Marion ENSA-Versailles

#### Septembre 2012

30 septembre 2012 M<sup>me</sup> DESROZIERS Camille ENSA-Nancy

30 septembre 2012 M. DUSCONI Jérémie ENSA-Nancy

#### Octobre 2012

2 octobre 2012 M<sup>me</sup> BOUDIER Roxane ENSA-Bretagne

#### Septembre 2013

30 septembre 2013 M<sup>me</sup> BRUNELLO Joanna ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M. CAMUS Maxime ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M. GOZZO Gabriel ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M<sup>me</sup> METZGER Séverine ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M<sup>me</sup> PAGNANI Anicée ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M<sup>me</sup> SEYEDY Mitra ENSA-Nancy

30 septembre 2013 M<sup>me</sup> SOURISSEAU Mélanie ENSA-Nancy

**Septembre 2014**

30 septembre 2014	M. B.SIMMANDREE Hemant	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M <sup>me</sup> GOUEREC Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M <sup>me</sup> HWANG Sun-Kung	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M <sup>me</sup> KENNEL Emma	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. KNOBLAUCH Matthias	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LOEGLER Thibaud	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M <sup>me</sup> MARTIN Éléonore	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M <sup>me</sup> SCHWARB Emma	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. VINH Carl Maxence	ENSA-Nancy

**Février 2015**

10 février 2015	M. PITRON-POMMIER Léo	ENSA-Versailles
10 février 2015	M. POUTREL Fabien	ENSA-Versailles
11 février 2015	M. MAZZINA Loris	ENSA-Versailles
13 février 2015	M. BERA Vianney	ENSA-Versailles
13 février 2015	M <sup>me</sup> CHEDAL-BORNU Estée	ENSA-Versailles
13 février 2015	M. JEANNE Sébastien	ENSA-Versailles
13 février 2015	M <sup>me</sup> LULL Mathilde	ENSA-Versailles
28 février 2015	M. AYET Arthur	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> AZUELOS Ariane	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> BALLOT Chloé	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. BARSU Rémi	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. BIENVENU David	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> BOUILLY Charlène	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. DANIEL DIT ANDRIEU Tony	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> DULON Christelle	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> DUNAND Stéphanie	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. FAVROT Simon	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. GRISELLE Arthur	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> HOUOT Clémentine	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> JEAN Floriane	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. KLEIN Julien	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. KREITER Maxime	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. MECHICHE Zoheir	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. MUNIER Benjamin	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. PANZANI Louis	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. PEDU Baptiste	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> PIDOUX Élodie	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. REPINGON Thibaut	ENSA-Nancy
28 février 2015	M <sup>me</sup> SONG Yuning	ENSA-Nancy
28 février 2015	M. LE GARREC Brann	ENSA-Nancy

**Juin 2015**

1 <sup>er</sup> juin 2015	M. ZHOU Yuanqing	ENSA-Paris-La Villette
30 juin 2015	M. CHARPENTIER Guillaume	ENSA-Versailles
30 juin 2015	M. FONTANT Hubert	ENSA-Versailles

30 juin 2015	M <sup>me</sup> GHASSABIAN Ghazal	ENSA-Versailles
30 juin 2015	M <sup>me</sup> SAMELIUC Svetlana	ENSA-Versailles
30 juin 2015	M. TROUILLEUX Maxime	ENSA-Versailles
30 juin 2015	M. TRUBLARD César	ENSA-Versailles
<b>Juillet 2015</b>		
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> ANTOINE Emmanuelle	ENSA-Marne-la-Vallée
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. ASAMADE Carl	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> AUGAGNEUR Marie (ép. FONTANT)	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> BOUANCHAUD Lise	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. BOUBY Nicolas	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. CORBINAUD Émilien	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> DANIEL Émilie	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. DEBACKER Jonas	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> DELAGRANGE Anne-Philippine	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> KADDOUR Radia (ép. GUIDEZ)	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> LAGRANGE Camille	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> LAURENTIN Charlotte	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. LONGO Jacques	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. MACCARIO Pierre	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> MARCHAND Héloïse	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M. PECH Joachim	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> RUPIN Camille	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> juillet 2015	M <sup>me</sup> DE BOISSET DE TORSIAC Laëtitia	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M. ANCEL Benjamin	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M. BOUIN Pierre	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> CHANCEL Évalyne	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> CORBIN Clémence	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> HUMBERT Laure	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> HUYNH HUU Phuong Thao	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> LINOT Charlène	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M. MADIOT Quentin	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> MAUBOUSSIN Camille	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M <sup>me</sup> MOREAU Juliette	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M. PERRAUT Matthieu	ENSA-Versailles
2 juillet 2015	M. REYNAUD Antoine	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. ALTAMURA Ugo	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> AUREAU Marie	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. BAUDOUIN Hilaire	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. BERGER Corentin	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. CHANTEAU Pavin	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> CHÉDEVILLE Raphaëlle	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> COUBARD Emily	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. DELÉTRAZ Hugo	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. DESFONDS Benoist	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. DUMAY Guillaume	ENSA-Versailles



3 juillet 2015	M. MUSTEL Thomas	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> PERRAULT Amélie	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> PETIT Flore	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. VIDAL Lindley	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M <sup>me</sup> XIE Wei	ENSA-Versailles
3 juillet 2015	M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Guillaume	ENSA-Versailles
7 juillet 2015	M <sup>me</sup> DJAHNINE Kahina	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M <sup>me</sup> GLÉMAREC Sophie	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M. KOUBAITI Anas	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M <sup>me</sup> RUF Mélanie	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M <sup>me</sup> EL BAZ Nada	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M <sup>me</sup> ANDRADE Julie	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. PALTEAU Hugo	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M <sup>me</sup> PETILLON Margaux	ENSA-Paris-La Villette
25 juillet 2015	M. GAUTIER Victor	ENSA-Paris-La Villette
<b>Septembre 2015</b>		
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> LAUGIER Louise	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> LEPOUTRE Valérie	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> LE MOUELLIC Cyrielle	ENSA-Paris-La Villette
22 septembre 2015	M. BERTHET Jean	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2015	M <sup>me</sup> BENHALIMA Mouna	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2015	M. GIURGI Gabor	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BARREAU Sophie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BENLAMLIH Ghita	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BLANCHET Candice	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. BOUVAIS Olivier	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. BRESSAND Matthieu	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BRUGUET Aurélie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BUCHER Hélène	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> BURGAIN Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CABALLINA Justine	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CADARIO Justine	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CAILAC Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. CECCHIN Guillaume	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. CHAMBRIER Florian	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CHARI Doha	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CHARRIER Carole	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. CHEMIN Théo	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> CLEMENT Morgane	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> COCULA Gabrielle	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> COMTE Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> COSSON Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> COURTADE Léa	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M. DANE Valentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> DANG Camille	ENSA-Nancy

30 septembre 2015	M <sup>me</sup> DEMILLY Cécile	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. DESCAMPS Florian	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> DUBAYLE Astrid	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> EHRHARD Mylène	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. FABRE Romain	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> FERNANE Lynda	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> FILHOL Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> GAC Morane	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. GASPARINI Thibaut	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> GAY Sophie	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M. GEHIN Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> GEORGEON Salomé	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> GEORGES Roxane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. GLESS Henri-Jean	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. GUYO Gaël	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> HADJ ABDERRAHMANE Afaf	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M. HEYDEL Xavier	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> HOCHSCHEID Élodie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. HUE Jérémie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> KALANQUIN Margaux	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. KLEIN Marc	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> KROTCHENKO Elena (ép. HARTEMANN)	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> KUCHLY Émilie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> LAFORGIA DE BARI Nicolle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. LANCEREAUX Arthur	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. LANGLAIS François	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. LEGLAND Nicolas	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> LHERONDEL Lucie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> LOISANT Noémie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MALNOURY Sarah	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. MANIERE Marc	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MARZULLO Carole	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MASINI Adèle	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MERCIER Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. MICHIELS Stanis	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MOREAU Charlotte	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> MOREL Céline	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. MOTREFF Yann	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> NISAND Elaine	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. OUAINE Clément	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M. PAPILLAULT Thomas	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> PASINA Ana	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> PHOK Tess	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. PORTIER Martin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. POTIN Samuel	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2015	M. POVOLO Emmanuel	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> PREISS Camille	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> PY Juliette	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> RABIER Anne-Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. REDING Simon	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. RIBEREAU-GAYON Marc	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> RICHEDA Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> ROGER Lise	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. ROUSSEAUX-PERIN Romain	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> RUIZ Colombine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> SADA Édith	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> SARRAZIN Adeline	ENSA-Toulouse
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> SIGRIST Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. TARDY Côme	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. THORÉ Antoine	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> THUILLIER Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M. UNTEREINER Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> VERRANDO Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. VIARD Éric	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> VITORIA DUARTE Jeannie Bonna (ép. DECKER)	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> ZEILAS Audrey	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. ZILLIOX Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2015	M <sup>me</sup> DE LA SAYETTE Claire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M. EL FAROUQ Nizar	ENSA-Toulouse
<b>Novembre 2015</b>		
17 novembre 2015	M. WIGT Florian	ENSA-Marseille
26 novembre 2015	M <sup>me</sup> WU Ruijuan	ENSA-Paris-La Villette

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AA).**

**Juin 2014**

3 juin 2014	M <sup>me</sup> BAGAGEM Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
-------------	----------------------------------	-------------------------

**Juin 2015**

8 juin 2015	M <sup>me</sup> ALLOUF Rébecca	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. ALVES Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. ANDRÉ Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> ATTYASSE Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> BARNABA Virginie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. BASTONERO Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> BAUCELIN Jessica	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. BEHIN Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> DEMANCHE Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> DENIS Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> DHONT Myriam	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. DUMORTIER Martin	ENSA-Paris-Val de Seine

8 juin 2015	M. DUPONT Gary Gene	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. EMGOUE TCHAKAM Bertrand	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> GAUTHEYROU Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. GENDRE François	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> GERMAIN Élodie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. GESLAIN Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. GIRARD Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> GÉANT Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> HAMON Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> HESTERS Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. HOTELIER Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> HUBERT Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. JAVOURET Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. JOSSERAND Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. KROP Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. LAJCHTER Jonathan	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> LANG Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. PIRES Bruno	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. POLLET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> POULAIN Stéphanie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. RECOULES Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. ROUÉ Mathias	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M <sup>me</sup> LE GUILLOUX Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2015	M. LE METAYER Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. ASSE Patrick	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> BENABDALLAH Salwa	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> BENYACHOU Maha	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. BERTRAND Gérald	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> BONNAMY Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. BOUCHET Timothée	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> BRIFFAUD Lara	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> ESTRADA Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> FRADELIZI Annah	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. GRANGE Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> GUERMOUH Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. GUIMARD Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> HUDDE GALLO Gabriela	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> JASSON Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. JAUVIN Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> LEMOINE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> LESTIENNE Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> LORIOT Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. LUTHRINGER Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. MACAIRE Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> MANDOLESI Claudia	ENSA-Paris-Val de Seine

9 juin 2015	M <sup>me</sup> MANDOZZI Marina	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. MARCHAL Benoit	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. NEBUT Antonin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> OMIDI Sorour	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> RICHARD DE SOULTRAIT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. SANGNIER-LUGREZI Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> SAUVEGRAIN Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> SERIO Delphine	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> SISTRI Valentina	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M. STABLON Jérôme	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> THIERRY Maëla	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2015	M <sup>me</sup> VERMONT Christelle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> BULOT Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> CADRE Estelle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> CAPELLAZZI Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. CAPPOEN Florent	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> CASADO LOPEZ Irène	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. CHANTIER François	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> CLAUDIN Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. COLIN Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> COLSON Héloïse	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> COPPET Gwenaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. CREFF Yann-Kévin	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. KALINDJIAN Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. MAJER Georges	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> MAROTTE Sancia	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. MAUMONT Laurent	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> MERCUZOT Marlène	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> MIGOT Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. MOUTIN Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> NAUDIN Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> STEMPIN Emilia	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> TEDESCHI Silvia	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> TEISSERENC Barbara	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. URLI Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M <sup>me</sup> VANHECKE Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. VANNERROY Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. VILLATE Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. VITALE Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juin 2015	M. DE CADEVILLE Renaud	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> BLAISE Déborah	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> BLANCHET Typhaine	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> BOULAI-SAGUEZ Olympe	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> CAVANNA Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. CORDONNIER Mathias	ENSA-Paris-Val de Seine



11 juin 2015	M <sup>me</sup> COULON Mylène	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> DEFOURNEAUX Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> DELAITRE Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> DELEPIERRE Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> JUD Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> LABDANT Lise	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. LUSTIGMAN Laurent	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. MOIZAN François	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> MUNOZ Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> NGÔ Minh Tam	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> OLDHAM Ruth Amy	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. PAILLARD Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. PELÉ Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> PEREZ PERCHERON Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. PERTHUIS DE LA SALLE Édouard	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> RICHER Maëva	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> TEK Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. VERGUIN Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> VERNA Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> VUILLEQUEY Anne-Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M <sup>me</sup> WALLON Bertille	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. WULLSCHLEGER Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juin 2015	M. LE MINEZ Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Juillet 2015</b>		
8 juillet 2015	M <sup>me</sup> ALLESINA Céline	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. ANTOINE Patrice	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M <sup>me</sup> EMPTOZ Mélanie	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. GORCZYCA Jimmy	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. JOURDAIN Ludovic	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. LORCERY Hervé	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. TEHANI Mustapha	ENSA-Lyon
<b>Septembre 2015</b>		
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> ABIKCHI Rachida	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> AGUILAR Oriana	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M. ALLAIRE Yvan	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> BAZILE Charlotte	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> DESSOYE Émilie	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> FINET Johanne	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> GUIOMAR Carla (ép. GATTEPAILLE)	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M. LACROIX Benoît	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> LEGENDRE Alice	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> MENARD Stéphanie	ENSA-Bretagne
14 septembre 2015	M <sup>me</sup> PERRIN Emmanuelle	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M. BERTHOU Camille	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M. GUILLET Julien	ENSA-Bretagne

15 septembre 2015	M <sup>me</sup> HERVÉ Kristen	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M. LALONDE Marc	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M <sup>me</sup> LOUAISIL Lenaig	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M. MOUSSEAU Jonathan	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M <sup>me</sup> PALKOVA Éva	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M <sup>me</sup> PRIÉ Emmanuelle	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M <sup>me</sup> SAVARY Aude	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M. TON Hung	ENSA-Bretagne
15 septembre 2015	M <sup>me</sup> LE ROY Axelle	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M <sup>me</sup> BODENEZ Constance	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M. DOUESNEL Paul	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M. DUMONT Félix	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M. HERLEMONT Nicolas	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M <sup>me</sup> HUMEAU Marion	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M. LESOUEF Pierre	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M <sup>me</sup> LOUBOUTIN-VIGOT Marie	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M. SIMON Jean-Baptiste	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M <sup>me</sup> SOURICE Carole	ENSA-Bretagne
16 septembre 2015	M <sup>me</sup> TABURET Sarah	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> GARCIA Jeanne	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M. MARTINEAU Axel	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M. MASSON Simon	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M. PASTEAU Julien	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> PENGRECH Agathe	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> PERRINIAUX Charline	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M. PHILIPPE Alexandre	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> QUÉNOT Adélie	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M. TELLIER Camille	ENSA-Bretagne
17 septembre 2015	M <sup>me</sup> LE VOYER Mattie	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> DUHOT Charlotte	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> FERVEL Marine	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> GUIHAUMÉ Mathilde	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M. HECQUET Gérald	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> HUGUET Marion	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> LOYZEAU DE GRANDMAISON Cécile (ép. DAGUERRE)	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M. RAWICKI Witold	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M. REGENT Aurélien	ENSA-Bretagne
18 septembre 2015	M <sup>me</sup> WANG Jingjie (ép. ROMANS)	ENSA-Bretagne
<b>Octobre 2015</b>		
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> ABOULFARAH Ebtissam	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> ALLIER Marion	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> AURIACH Stéphanie (ép. RAYSSAC)	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. AURIOL Florent	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. BARBIER Frank-David	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> BESNARDIERE Lucie Adélaïde	ENSA-Montpellier

19 octobre 2015	M <sup>me</sup> BETOUX Estelle	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. BLUTEAU David	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. CARBOU Adrien	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. CHALLET-HAYARD Étienne	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. CHAMPETIER Alexis	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. COLL Swann	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> FOUET Céline	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> FOURMENT Aurélie	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. GILBERT Guillaume	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> GOUGIS Caroline	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. GRENIER Thomas	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> HAMBERT Elsa	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. JACQUEL Jean-Baptiste	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. KHOKHAM Alexandre	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. LOPES Daniel	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> MANTION Coralie	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> MARIAN ANTONCIC Elena	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> MORCRETTE Camille	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> MORENO Jessica	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> OUDGHIRI IDRISSE HASSANI Nada (ép. BENJELLOUN)	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> PORLIER Agathe	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. PUJOL Guillaume	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> PUYPE Adèle	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. ROB Rasko	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> SABATIER Lilia (ép. TONU)	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. SERIEYS Gérald	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> SISOMVANG Alchali	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. VERNETTE Sébastien	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M <sup>me</sup> ZIOUANE Somia	ENSA-Montpellier
19 octobre 2015	M. DE FLAUJAC Louis	ENSA-Montpellier
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> AMZA Iuliana	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. BAULIEU Arnaud	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. BERDAH Clément	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> BERTRAND Camille	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. BONTE Louis	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> CHARBIT Milena	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> CHARBONNIER Léna	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. DELEVAUX Loukas	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. GACHE Bastien	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. LEFEVRE Pierre	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> LEMAIRE Perrine	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. MOREAU Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. MORVILLIER Joseph	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> NAMER Léa	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> NUISSIER Aurélie	ENSA-Paris-La Villette

26 octobre 2015	M. PARKMANN Emmanuel	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> PERROT Chloé	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> PETEY Marie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> RIGAUD Amélie	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M. SEBILLE Quentin	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> TOUBOULIC Anaïs	ENSA-Paris-La Villette
26 octobre 2015	M <sup>me</sup> VINOIS Julie	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. AUZIOL Hadrien Alexis	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. BRONCHART Thibaud	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> BUISSON Clothilde	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> DACOURY-TABLEY Martine	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. DESPRAIRIES Antonin	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. DOUKKALI Omar	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. DWECK Ido	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> GAÏD Yasmine	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. KIM Namwon	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M. LEPEUPLE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> LUCAS Astrid	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> MARCO Laurence (ép. ONLE)	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> MONSONIS Elia	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> NAJDER Marta Ewa	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> PROUFF Faustine	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> RICHARD Géraldine	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> ROUX Camille	ENSA-Paris-La Villette
27 octobre 2015	M <sup>me</sup> TE HOK Sonia	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M. BOUTIN-NEVEU Laurent	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> CHAUDRON Laura	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M. DEVIGON Benoît	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> DUBRUEL Florence	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> MENEK Alexia	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> MERLIN-RAYNAUD Ségolène	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> MINOS Pearl	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> RISPAL Audrey	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> ROBERT Rosalie	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> D'AVOUT D'AUERSTAEDT Philippine	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M. LE PONCIN Thibault	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2015	M <sup>me</sup> LE REGENT Anna	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. ABDEL-HALIM Hicham	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. BALZA Romain	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. BANANI Wassim	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. BECKER Laurent	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> BRISSET Manon	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. CHALIER Grégoire	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> COLIN Clémentine	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> COLIN Laura	ENSA-Paris-La Villette

29 octobre 2015	M <sup>me</sup> DUCOURNAU Virginie	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> FAURE Justine	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. GANDOIN Guillaume	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. GLEESON Luke	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> JACQUARD Iris	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. JOLLIET Boris	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> KONG Anaïs	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> LEMSEFFER Yasmine	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> LENAIN Esthel	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. MAFFRE Hugo	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> MANSEY Pauline	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> SALAZAR RODRIGUEZ Paula Ximena	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M. SCHAACK Joël	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> SOLTANIEH Laleh	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> STANCIU Andra	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> SUAREZ SANCHEZ Jenifer Alejandra	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> TRENNERT Amélie	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> VEYRE DE SORAS Laure	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2015	M <sup>me</sup> WADEL Alexandrine	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> AUREAU Noémie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> BENJELLOUN Ghita	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. BOURREC VAN DAELE Galaad	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> CAVACHE Sonia	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. CHAUMONT Gaël	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. CHAVEZ REYNA Sergio Ramiro	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. FILLON Boris	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> FLACHARD Adèle	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> GASTINEAU Alix Isabelle	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. GUIGNARD Pierre	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> JACQUET Christale	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> JUNKER Ingrid	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. LAPOSTOLLE Rémi	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> PERICAUD Rosalie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. PERROT Romaric	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> RIVET Anne-Sophie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> ROBSTAD Ruth Élise	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. SALHEN Fabien	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. SMAÏLI Pierre	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M. WANG Haining	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2015	M <sup>me</sup> DE CUYPER Clara	ENSA-Paris-La Villette
<b>Novembre 2015</b>		
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> BOLLENS Anne-Laure	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. BOUSTOULLER Arthur	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. CALLE MONTOYA David	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. DENEGRE Adrien	ENSA-Paris-La Villette



2 novembre 2015	M. HINCELIN Joachim	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> JOUVE Astrid	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> LECERF Émilie	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> LOPES Karine	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. LUCIANI Jean-Charles	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> MARJANOVIC Jelena	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. MONGIN Lucas	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> PELLIARD LE GALL Élisabeth	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> RITTER VON MARX Fanny	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. TAHIR Malek	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M <sup>me</sup> TAZI SADEQ Nihal	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. VAN BOXSOM Émile	ENSA-Paris-La Villette
2 novembre 2015	M. VILLET Fabien	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> BELLAMY Laura	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. BENNIS Mohamed Youssef	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. BOITEL Clément	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> BRUE Clara	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. CHALAIN Flavien	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> DELUGA Marine	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> FALLARD Morgane	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> GIORDANO Élise	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> HESTIN Pauline	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> JEAN-VERMOREL Alisson	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. LANNES Stanislas	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. LEBRETON Yann	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> MALLET Clémence	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. NDIAYE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> PUJOS Éloïse	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M <sup>me</sup> REVALSKA Ralitsa	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. TIVOLLE François	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. DE BONA Jonathan	ENSA-Paris-La Villette
3 novembre 2015	M. DE BRONAC DE BOUGAINVILLE Vincent	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. AIT EL MADANI Khalid	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> ARNAUD Adèle	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. BEAUJEAN Laurent	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. BENCHERIF OUDGHIRI Habib	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> BONNAURE Fanny	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> BOSAL Céline	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. CARDENAS Jorge	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. CHARLET Romain	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> COLARD Caroline	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M. DELANGLLET Matthieu	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> FERNANDEZ Pauline	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. FERRE Simon	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M. GABORIEAU Thomas	ENSA-Paris-La Villette

4 novembre 2015	M. GINIEIS Pierre	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. GINSBOURGER Samuel	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> GUILBERT Sara	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> GUILMIN Héroïse	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. GUTIERREZ Fabiàn	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> MALPAUX Claire	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> MANGAN Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> NOEL Marie (ép. KUTRI)	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> OGHASSABIAN Caroline	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> POLLART Julie	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> REGNAUT Marie	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M. SAISON Philippe	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> TRESCA Chloé	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> VAN BORREN Élise	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M. VANDEWALLE François	ENSAP-Lille
4 novembre 2015	M. VINCENT Paul	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M. WU Kaiji	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2015	M <sup>me</sup> ZGIRSKI Caroline	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> AZOULAY Hanna	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> BENSIDHOUM Lynda (ép. BACHA)	ENSA-Bretagne
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> COLLARD Adélie	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> DOMINGUEZ Vanessa	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> IVAN SOCOL Romana	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> KIM Joomin	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. KIM Taeyun	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> LELONG Clarisse	ENSA-Bretagne
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> MAKKI Farah	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. MATRANGA Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> MGOUNI IDRISSE Oumnia	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> MORIN Marion	ENSA-Bretagne
5 novembre 2015	M. ORTIZ Matthieu	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. PIEBOURG Adrien	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> RADOUANE Mounia	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. SOLDERMANN Cédric	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. SOUALMI Samir Hachem	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M. DA COSTA Gonçalo	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2015	M <sup>me</sup> LE GUEN Anne	ENSA-Bretagne
6 novembre 2015	M. AFSAR Manuel	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. ALFARO-RETA Juan Jesus	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> ANTOINE Céline	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. BON Maxime	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> BOREY Stéphanie	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. BOUX Rémy	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. BROCAS Pierre	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> BÉCHON Mélanie	ENSA-Paris-La Villette

---

6 novembre 2015	M <sup>me</sup> CABIRO Pauline	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. DAMIENS Marc	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> DELEGLISE Floriane	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. DHOYER Julien	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. DUMONTIER Vincent	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. GALLOT Guillaume	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. GELEY J-Baptiste	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. GLOESS Samuel	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> GOURVENNEC Estelle	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> JANNEZ Éva	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> LAEBENS Zoé	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. LATXAGUE Sébastien	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> LAUDE Camille	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M. LECOQ Léo	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> MOUHAFRY Sara	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. NIGON David	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. POLLART Vivien	ENSAP-Lille
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> SHEVCHENKO Kristina	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. SHIN Sang Yeob	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. SIEROCKI Maksymilian	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> TIMSILINE Tiffany	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> VARINOT Clotilde	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> VLADIMIROVA Veneta	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M. DA RE Marco	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2015	M <sup>me</sup> EL MEJJAD Meryem	ENSA-Paris-La Villette

# Bulletin officiel



**Coupon d'abonnement (1)**

**Nom, prénom :**  
(ou service destinataire)

**Pour un renouvellement, n° d'abonné :**

**Adresse complète :**

**Adresse de livraison (si différente) :**

**Téléphone :**

**Profession (2) :**

**Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année**

**Date et signature (3).**

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M<sup>me</sup> Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.